



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 2305

Texte de la question

M. Lionel Causse appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagère (REOM). Celle-ci fait aujourd'hui l'objet de nombreux impayés. Afin de les limiter, certaines collectivités passent à la taxe. Ce qui est dommage car la redevance est plus juste (on paie en fonction du nombre de personnes dans le foyer et non en fonction de la superficie de la maison). Il pourrait être envisagé de revoir la REOM afin que la redevance passe elle aussi par la taxe foncière. De plus, on pourrait aller plus loin et faire baisser la redevance si la collecte d'ordures baisse sur le territoire concerné et finalement faire baisser la facture des usagers, ce qui les motiverait à mieux trier et consommer. Il souhaite donc savoir s'il est possible d'envisager la mise en place de la redevance via la fiche d'impôt.

Texte de la réponse

Les collectivités territoriales ont le choix entre deux modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). Le premier mode de financement procède d'une logique fiscale, basée sur l'impôt, sans lien direct avec le service rendu, alors que le second découle d'une logique économique où le paiement par l'usager vient en contrepartie du coût du service. Conformément aux dispositions de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés bâties soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Cette taxe a l'avantage d'une facilité de calcul puisque la collectivité compétente vote un taux au regard de l'assiette de la fiscalité foncière en fonction des dépenses relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, le produit est donc garanti. Le redevable est imposé à raison d'un bien situé dans une commune quand bien même il n'utiliserait pas effectivement le service. La taxe est perçue par voie de rôle et sur le même avis d'imposition que la taxe foncière sur les propriétés bâties, les rôles étant établis et recouverts comme en matière de contributions directes. Elle est payable à la caisse du comptable de la direction général des finances publiques. En contrepartie des frais d'assiette et de recouvrement de la TEOM qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 4,4 % du montant des sommes concernées. L'État perçoit également 3,6% du montant des sommes concernées à raison des frais de dégrèvement et de non-valeurs. Ces frais sont acquittés par le contribuable. Le recouvrement de la REOM, calculée en fonction du service rendu, conformément à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT), participe de la mission du comptable public qui est tenu de confectionner les titres des recettes votées au budget de la collectivité et de les envoyer au redevable, ainsi que d'encaisser les sommes collectées. Dans ce cas, les frais de gestion relèvent de la collectivité qui établit les fichiers, prépare les factures et doit prendre en charge les frais de recouvrement des impayés. En outre, le comptable public a la possibilité d'avoir recours à la procédure d'opposition à tiers détenteur en application de l'article L. 1617-5 du CGCT. Enfin, l'article L. 2333-76 du même code prévoit bien la possibilité pour les collectivités d'introduire une part incitative à la REOM, assise sur le volume ou le poids des déchets produits, et donc de faire varier le coût du service en fonction de l'utilisation réelle du service par l'usager.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Causse](#)

Circonscription : Landes (2^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2305

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique

Ministère attributaire : Comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 octobre 2022](#), page 4637

Réponse publiée au JO le : [21 mars 2023](#), page 2654